

GE_GERICHTE P/456/2012 vom 25. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_456_2012

FR: GE_GERICHTE P/456/2012 du 25 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/456/2012 del 25 novembre 2013

Regeste

AGRESSION; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; CONCOURS D'INFRACTIONS;
FIXATION DE LA PEINE; DÉPENS; PLAIGNANT | CP.134; CP.123; CP.47; CPP.433

Erwägungen

E. 2

1.5. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, selon laquelle le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21 ; ATF 120 IV 348 consid. 2b p. 353 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 et 32 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et de l'art. 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). 2.2.1. En l'espèce, la partie plaignante a subi des lésions corporelles, telles que constatées dans le constat médical établi le 10 janvier 2012 par le Dr D_____, à savoir une plaie occipitale d'environ 5 cm à bord net ainsi que des rougeurs sur le maxillaire et l'arête nasale droite, suite à l'altercation physique survenue le même jour dans les vestiaires du C_____. Il ressort du dossier, notamment des déclarations des parties que, le 10 janvier 2012, lors de la pause de midi, les appelants principaux se sont dirigés vers la partie plaignante, où X_____ l'a interpellée pour lui demander des explications s'agissant de leur précédente bagarre lors de la fête de fin d'année. Les appelants principaux ne sont toutefois pas crédibles lorsqu'ils allèguent n'avoir pas eu l'intention de se bagarrer avec A_____. L'appelant X_____ n'avait ainsi aucune raison de se saisir d'un couteau pour seulement discuter avec la partie plaignante, pas davantage que la présence de l'appelant Y_____, qui ne connaissait d'ailleurs même pas A_____, ne s'avérait nécessaire. Comme l'a expliqué Y_____, dont les déclarations ont été corroborées par X_____, il avait accompagné son ami à son casier et l'avait ensuite suivi en direction de la partie plaignante. Il ne pouvait ainsi que remarquer la présence d'un couteau, que X_____ tenait le long de sa cuisse, qui ne pouvait pas passer inaperçu en raison de sa taille, de près de 30 cm. S'ils n'avaient pas l'intention de se bagarrer, les appelants principaux ne se seraient pas dirigés de la sorte vers la partie plaignante, X_____ l'ayant apostrophé en lui disant « tu fais moins le malin », comme l'a relevé Y_____. Il n'est pas contesté que X_____ a alors asséné un coup de tête à A_____, auquel ce dernier a répliqué en donnant un coup de poing à son agresseur, pendant que Y_____ se tenait en retrait. C'est en vain que les appelants principaux allèguent que les coups portés par la

partie plaignante allaient au-delà d'un simple acte de défense. Ils perdent de vue qu'ils faisaient bloc face à A_____, qui se trouvait alors acculé dans un coin du vestiaire, duquel il ne pouvait s'échapper, comme il l'a déclaré de manière constante, ce qui a été corroboré par les personnes présentes. A_____ a d'ailleurs constamment expliqué s'être contenté de se défendre face aux attaques de X_____, ce qu'ont confirmé les témoins F_____ et G_____, ce dernier ayant au surplus indiqué que, durant l'altercation, A_____ n'avait jamais réussi à prendre le dessus. Le fait qu'un enseignant ait dû intervenir pour les séparer ne signifie du reste pas que la partie plaignante prenait une part active à la bagarre, dès lors qu'il ressort des déclarations des parties et des personnes présentes qu'à ce moment, A_____ et X_____ se trouvaient à terre, le deuxième étant sur le premier. Que la veste de celui-là ait été déchirée à cette occasion constitue également un indice de ce qu'il ne souhaitait pas mettre un terme à la bagarre, ni lâcher son adversaire. A ces éléments s'ajoute le fait que X_____ n'a produit aucun constat médical attestant des coups reçus, comme il l'a indiqué, les témoins ayant relevé la présence de sang sur le seul visage de la partie plaignante. Y_____ n'a pas non plus reçu de coups de la partie plaignante, ce qu'il ne conteste pas. Les deux appelants principaux ont ainsi activement participé à l'expédition punitive à l'encontre de A_____, dès lors que, comme l'ont d'ailleurs relevé les parties ainsi que les autres élèves, chacun a profité d'un moment d'inaction de l'autre pour frapper, de sorte que leurs contributions respectives ont été essentielles. En particulier, alors que Y_____ se trouvait en retrait, X_____ a asséné un coup de tête à la partie plaignante, laquelle lui a donné un coup de poing, ce qui a eu pour effet de faire reculer son adversaire. A ce moment, Y_____ est intervenu en frappant A_____, puis X_____ est revenu à la charge, poussant son adversaire au sol, jusqu'à l'arrivée des enseignants. Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 134 CP sont ainsi réalisés.

2.2.2. Les appelants principaux, qui ne sont pas contredits par la partie plaignante sur ce point, s'accordent sur le fait que Y_____ a asséné à A_____ un coup sur le crâne au moyen du manche du couteau, ce qui lui a occasionné une plaie d'environ 5 cm ayant nécessité six points de suture. Même si le résultat intervenu est la conséquence d'une action conjointe, dès lors que l'appelant Y_____ s'est saisi, par la lame, du couteau que son comparse tenait par le manche, il n'est pas établi que X_____ ait voulu se servir de celui-ci ni qu'il l'ait à dessein transmis à son acolyte pour qu'il l'utilise, dès lors qu'il a expliqué durant la procédure avoir voulu se battre aux poings, ce qu'il a fait. En assénant un coup à la tête de A_____ au moyen d'un objet contondant, l'appelant Y_____ s'est ainsi montré plus violent que son comparse. Bien qu'ayant allégué ne pas avoir réfléchi et que sa main était « partie toute seule », l'appelant Y_____ devait se représenter, même en frappant avec le manche du couteau, comme possible le résultat intervenu et l'accepter au cas où il se produirait. Le premier juge ne pouvait par conséquent se limiter à examiner la réalisation des conditions de l'art. 134 CP sans procéder à l'analyse de celles de l'art. 123 CP, lesquelles sont remplies au regard des éléments qui précèdent. L'appelant Y_____ s'est ainsi rendu coupable d'une infraction de résultat, soit celle de lésions corporelles simples, à tout le moins par dol éventuel, ces faits étant mentionnés dans l'acte d'accusation du Ministère public au sujet desquels les parties ont pu se déterminer durant la procédure, étant précisé que l'appelant Y_____ a conclu à sa condamnation de ce chef.

2.2.3. Encore convient-il de déterminer si les infractions d'agression et de lésions corporelles simples peuvent être retenues en concours s'agissant de l'appelant Y_____. Tel n'apparaît pas être le cas. En effet, bien que l'appelant Y_____ ait frappé la victime au niveau du crâne au moyen d'un objet contondant, le coup lui a été porté avec le manche du couteau, et non la lame qu'il tenait

dans la main et qui lui a sectionné un doigt, de sorte que la mise en danger, pour la victime n'a pas effectivement dépassé en intensité le résultat des lésions corporelles subies. 2.2.4. Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant X _____ coupable d'agression (art. 134 CP). Il sera toutefois modifié s'agissant de l'appelant Y _____, qui sera reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), cette infraction absorbant celle d'agression, conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. supra 2.1.3). 3) Les appelants principaux concluent à une réduction de la peine. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1). 3.2.1.1. La faute de l'appelant X _____ est lourde. Agissant pour un motif futile, en raison d'une précédente altercation avec la partie plaignante, il n'a pas hésité, en compagnie de son comparse, à se saisir d'un couteau qu'il avait lui-même fabriqué à l'insu des enseignants pour régler ses comptes avec celle-ci, l'immobilisant dans un coin du vestiaire, devant les autres élèves de l'établissement. Il n'a pas même laissé à A _____ le temps de s'exprimer et de lui expliquer sa version des faits pour lui asséner un coup de tête, puis d'autres coups, de manière à le faire chuter. Une fois au sol, il n'a cessé ses agissements que suite à l'intervention des enseignants, qui ont dû le séparer de sa victime, qu'il ne voulait plus lâcher, déchirant sa veste au passage. Le manque d'égards pour l'intégrité corporelle dont il a fait preuve dénote une mauvaise gestion de la colère et une propension à la violence, l'appelant X _____ ayant par ses agissements mis en péril sa scolarité, puisqu'il a été renvoyé du C _____, alors même que celle-ci se déroulait jusqu'alors sans problèmes particuliers. Il a montré un mépris des lois en vigueur en séjournant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation à cette fin, ce d'autant qu'il n'a versé à la procédure aucun élément probant s'agissant d'éventuelles démarches en vue de la régularisation de sa situation. Même s'il a collaboré en admettant les faits qui lui étaient reprochés, les nombreux témoins présents dans les vestiaires au moment de l'agression ne lui ayant au demeurant pas laissé le choix, il n'en reste pas moins qu'il a d'abord expliqué que la partie plaignante avait donné le premier coup, pour finalement se rétracter une fois confronté à celle-ci. Il a également minimisé la gravité de ses agissements, en mettant l'accent sur la participation active à la bagarre de la partie plaignante et en insistant sur le fait qu'elle l'aurait blessé, éléments ne ressortant pas du dossier. Il a néanmoins présenté à plusieurs reprises ses excuses à A _____, qui les a acceptées, et lui a

écrit une lettre lui faisant part de ses regrets. Par ailleurs, il a entrepris, de son propre chef, des démarches en vue de poursuivre une thérapie pour maîtriser sa violence après y avoir initialement été contraint par le Conseil de discipline. Le concours réel qui en résulte conduit à une aggravation de la peine, l'appelant X_____ ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. 3.2.1.2. Le premier juge a condamné l'appelant X_____ à une peine privative de liberté de 14 mois. Cette sanction est adéquate et correspond à la faute de l'intéressé au regard des éléments susmentionnés, de sorte qu'elle sera confirmée. Le prononcé d'une peine pécuniaire n'entre ainsi pas en considération (cf. art. 34 CP). 3.2.2.1. La faute de l'appelant Y_____ est lourde. Alors qu'il ne connaissait pas la partie plaignante et n'avait pas participé à l'altercation du mois de décembre 2011, il a tout de même suivi X_____ pour mener à l'encontre de A_____ une expédition punitive. Il n'a pas hésité à saisir le couteau que son ami tenait dans la main pour frapper, au moyen du manche, le crâne de la partie plaignante, lui occasionnant une plaie de 5 cm ayant nécessité six points de suture. Il a agi sans égard à l'intégrité corporelle de sa victime, lui assénant avec force ce coup, ce qui dénote une propension à la violence, au demeurant mal maîtrisée, puisque son acte a eu pour effet simultané de lui trancher l'index. Si cet élément peut être pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine, il ne saurait justifier une exemption de toute sanction, en l'absence de faute légère de l'appelant Y_____, la victime ressentant d'ailleurs encore les conséquences de son acte sous la forme d'une sensibilité accrue à l'endroit où le coup lui a été porté. L'appelant Y_____ a d'ailleurs recouvré en partie la mobilité de son doigt et n'allègue pas que l'état de celui-ci serait handicapant. Il a agi de manière immature et peu responsable, dès lors qu'il est père d'un enfant mineur, que ses agissements se sont soldés par un renvoi du C_____ et qu'il n'a pas retrouvé de place d'apprentissage depuis lors. Au surplus, la vue du sang, occasionné tant par le coup porté au crâne de la partie plaignante que la section de son doigt, a eu pour effet de choquer bon nombre d'élèves présents dans les vestiaires au moment des faits. Bien qu'ayant admis les faits en cours de procédure, il n'en a pas moins nié initialement son implication dans le coup donné à la partie plaignante et n'a cessé, par la suite, de minimiser ses agissements, alléguant avoir pris le couteau des mains de son ami pour « éviter une catastrophe », qu'il n'a pas hésité à provoquer lui-même en frappant le crâne de A_____. Il a toutefois présenté ses excuses à ce dernier et semble avoir pris conscience de la gravité de son acte, dès lors qu'il a accepté de poursuivre le suivi thérapeutique entamé auprès de l'association H_____. Par ailleurs, il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. 3.2.2.2. Le premier juge a condamné l'appelant Y_____ à une peine privative de liberté de 12 mois, dont il ne conteste d'ailleurs pas le genre. Cette peine s'avère clémente au regard des éléments susmentionnés, même si elle tient compte des conséquences de son acte, notamment du fait qu'il s'est sectionné le doigt. Elle sera dès lors confirmée en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), étant précisé que la qualification juridique retenue en appel ne saurait conduire à une réduction de celle-ci, dès lors qu'elle se situe dans le cadre des sanctions prévue par l'art. 123 ch. 1 CP. 3.2.3. En l'absence d'appel du Ministère public, le sursis (cf. art. 42 CP), dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis aux appelants principaux en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en indemnisation présentées par l'appelant Y_____ en application de l'art. 429 CPP. 4) L'appelant Y_____ conclut à une réduction des prétentions de la partie plaignante en paiement de ses frais d'avocat. 4.1. L'art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi

de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a), c'est-à-dire lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2), ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b), la partie plaignante devant chiffrer et justifier ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). Comme en matière d'indemnité due au prévenu acquitté (art. 429 CPP), les principes généraux du droit de la responsabilité civile s'appliquent (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Ainsi, la partie plaignante doit notamment apporter la preuve du dommage et de son ampleur, de même que du lien de causalité naturelle et adéquate selon le degré de la haute vraisemblance entre les dépenses dont l'indemnisation est demandée et la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). 4.2. En l'espèce, l'appelant Y_____ se contente d'arguer que la note d'honoraires du conseil de la partie plaignante est trop élevée et ne formule aucun grief précis à son encontre. A l'examen de celle-ci, tel n'apparaît toutefois pas être le cas, le nombre d'heures retenu pour chaque poste s'avérant raisonnable, ce d'autant que le tarif horaire appliqué, de CHF 400.-, n'est pas excessif et correspond à la pratique genevoise en la matière. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire le montant alloué en première instance, de CHF 11'340.-. Il n'en va pas de même s'agissant de la procédure d'appel, dès lors que la partie plaignante a intégralement succombé dans ses conclusions pénales, seules litigieuses la concernant. La partie plaignante sera dès lors déboutée de ses conclusions civiles en appel, étant précisé que le jugement entrepris sera confirmé s'agissant de celles octroyées par le Tribunal de police. 5) Les appelants X_____ et A_____, qui succombent intégralement, supporteront chacun un tiers des frais de la procédure, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.-, alors que Y_____, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamné au paiement d'un sixième de ceux-ci, le solde, d'un sixième, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.